

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00775

Numéro SIREN : 839 824 430

Nom ou dénomination : 2 S NAOS

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2019 sous le numéro de dépôt A2019/000367

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **SAINT-ETIENNE**



683616

Dénomination : 2 S NAOS
Adresse : Clurieux 42110 Sainte-foy-saint-sulpice -FRANCE-
n° de gestion : 2018B00775
n° d'identification : 839 824 430
n° de dépôt : A2019/000367
Date du dépôt : 15/01/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 22/12/2018



683616

B.V.F.D.

Bertheas•Vitrolles•Druenne•Sastre et Associés
LEXTER DROIT DES AFFAIRES

L'ARCHE • 145, rue de la Montat • Accès 5 à 9 allée du Pont de l'Ane •
BP 59 • 42009 SAINT ETIENNE CEDEX 02
Tél : 04 77 21 08 88 • Fax : 04 77 38 88 83
e-mail : bv@bertheasvitrolles.com . www.bertheasvitrolles.com

GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : <u>185775</u>
le : 15 JAN. 2019
N° dépôt : <u>367</u>
Visa du greffier : <u>[Signature]</u>

2 S NAOS
Société par actions simplifiée au capital de 4 101 562 euros
Siège social : Clurieux, 42110 STE FOY ST SULPICE
839 824 430 RCS SAINT-ETIENNE

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE
DU 22 DECEMBRE 2018

L'an 2018, le 22 Décembre,

La société DBA HOTELS, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est à Clurieux, 42110 STE FOY ST SULPICE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 837 913 599 RCS SAINT-ETIENNE, représentée par Monsieur Daniel ORIOL, en vertu d'un pouvoir en date du 21-12-2018,

Agissant en qualité de Présidente de la société 2 S NAOS sus-désignée,

A pris les décisions suivantes :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

EXPOSÉ

Le Président rappelle que :

1/L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 30 Novembre 2018 a décidé de procéder à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3 776 171€ par la création de 3 776 171 actions de 1€ de valeur nominale, émises au pair, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, avec suppression partielle du droit préférentiel de souscription, à hauteur de 700 000€.

2/ Cette assemblée générale a décidé, concernant l'augmentation de capital de 3 076 171 € maximum, non soumise à la suppression du droit préférentiel de souscription, de procéder à une augmentation de capital de 3 076 171 euros, pour le porter de la somme de 4 101 562 euro à 7 177 733 euros par la création de 3 076 171 actions nouvelles de 1 euro chacune, émises au pair, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions devaient être libérées en totalité lors de leur souscription, étant précisé que les actions sont assorties d'un droit préférentiel à la souscription d'actions nouvelles, aux propriétaires d'actions existantes.

(a n n e e - P U)

[Signature]

Les associés pouvaient renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les titres de capital non souscrits à titre irréductible pouvaient être attribués aux associés qui auraient souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, et ce, dans la limite de leurs demandes.

Les actions devaient être créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital et complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les titulaires de droits de souscription jouissaient d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, dans la proportion de 3 actions nouvelles (de 1 euro de nominal chacune) pour 4 actions anciennes (de 1 euro de nominal).

Si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pouvait limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies et ce, sans minimum.

Les associés pouvaient souscrire à titre réductible aux actions non souscrites à titre irréductible par les autres associés. Les actions non souscrites à titre irréductible devaient être attribuées aux associés qui auraient souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, et dans la limite de leurs demandes et au prorata de leur participation au capital de la société, prorata recalculé en fonction des souscripteurs.

Si les souscriptions étaient supérieures au nombre d'actions pouvant être souscrites, les actions concernées seraient réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur souscription à titre irréductible et réductible au prorata de leur participation au capital de la société, prorata recalculé en fonction des souscripteurs.

Les souscriptions (qui devaient être réalisées par le biais des bulletins de souscription transmis aux associés par la société, accompagnées du virement correspondant au montant de la souscription ou de l'existence d'une créance sur la société d'un montant équivalent) devaient être reçues au siège social, du 3 décembre 2018 au 21 décembre 2018 inclus.

Toutefois, ce délai pouvait être clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auraient été exercés, ou que l'augmentation de capital aurait été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auraient pas souscrit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions devaient être déposés auprès de la CIC - AGENCE DE SAINT ETIENNE TERRASSE, sur un compte « augmentation de capital » (compte bloqué libérable par la banque uniquement sur présentation du Kbis faisant apparaître l'augmentation de capital objet des présentes), qui devait établir le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.



En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, la Présidente devait établir un arrêté de compte certifié par un commissaire aux comptes nommé à cet effet pour attester du montant de ladite créance. Ce certificat tiendrait lieu de certificat du dépositaire.

3/ L'Assemblée Générale a également décidé d'augmenter le capital social de 700 000 euros, par l'émission de 700 000 actions nouvelles de numéraire de 1 euro de nominal chacune, émises au pair, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les actions devaient être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pouvaient être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles devaient être créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

En cas de distribution de dividendes au titre de l'exercice en cours, les actions nouvelles donneraient droit à dividende au même titre que les actions anciennes.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale a décidé que le Président ne pourrait pas, pour faire face à une demande supplémentaire de titres, augmenter le nombre de titres à émettre.

L'Assemblée Générale a décidé que les souscriptions seraient reçues au siège social du 3 décembre 2018 au 21 décembre 2018 inclus.

Si à cette date, les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourrait limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies et ce, sans minimum.

La souscription pouvait être close par anticipation dès que toutes les actions auraient été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels l'augmentation de capital était réservée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions devaient être déposés à la banque CIC - AGENCE DE SAINT ETIENNE TERRASSE, sur un compte « augmentation de capital » (compte bloqué libérable par la banque uniquement sur présentation du Kbis faisant apparaître l'augmentation de capital objet des présentes) qui devait établir le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, la Présidente devait établir un arrêté de compte, qui devait être certifié par un commissaire aux comptes nommé à cet effet pour attester du montant de ladite créance. Ce certificat tiendrait lieu de certificat du dépositaire.

4/ L'Assemblée Générale a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des 700 000 actions nouvelles de 1 euro émises au pair, soit au total 700 000 euros, à :

- Monsieur André CANARD,

Né le 05-05-1960 à LYON 6^{ème} (69),
Demeurant 136 Route des Arcs, 42800 GENILAC,
à concurrence de 150 000 actions nouvelles,

- La société YP HOLDING,

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 751 000 euros,
Dont le siège social est 27 Allée de la Clairière, 42580 L'ETRAT,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 794 403 683 RCS SAINT-ETIENNE,
Représentée par Monsieur Yves PERRAUD, Président,
à concurrence de 500 000 actions nouvelles,

- Monsieur Dominique MAVRIDORAKIS

Né le 08-03-1953 à ST ETIENNE (42),
demeurant 75 Chemin Bonnefond, 42530 ST ROMAIN EN GAL,
à concurrence de 50 000 actions nouvelles

5/ Par mail du 20-12-2018 confirmé par mail du 21-12-2018, la banque CIC dépositaire des fonds a indiqué avoir reçu les souscriptions suivantes :

- Monsieur André CANARD : 150 000 euros
- La société YP HOLDING : 500 000 euros
- La société JT CONSEILS : 30 000 euros
- Monsieur Daniel JACQUEMET : 150 000 euros
- Monsieur Dominique MAVRIDORAKIS : 50 000 euros

6/ Il est ici précisé que Monsieur Daniel JACQUEMET et la société JT CONSEILS sont déjà associés de la société 2 S NAOS.

A ce titre la société JT CONSEILS a souscrit à titre irréductible 30 000 actions de 1 euro au moyen du versement de la somme de 30 000 euros et Monsieur Daniel JACQUEMET a souscrit à titre irréductible 150 000 actions de 1 euro au moyen d'un versement de la somme de 150 000 euros sus visée.

PREMIERE DECISION

Le Président constate que :

- Les associés anciens ont été régulièrement avisés de leur droit de préférence à la souscription des actions nouvelles par une lettre recommandée individuelle avec demande d'avis de réception en date du 30-11-2018,
- Parmi les anciens associés seuls 2 ont souscrit à l'augmentation de capital, à savoir : la société JT CONSEILS et Monsieur Daniel JACQUEMET pour un montant global de 180 000 euros.



Le Président rappelle que l'Assemblée Générale avait décidé de procéder à une augmentation de capital non soumise à la suppression du droit préférentiel de souscription d'un montant de 3 076 171 euros.

Il est indiqué dans cette assemblée générale que si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pouvait limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies et ce sans minimum.

Le Président constate que les souscriptions recueillies s'élèvent à 180 000 euros sur les 3 076 171 euros pouvant être réalisées.

En conséquence, le président décide de limiter l'augmentation de capital aux 180 000 euros de souscriptions reçues.

Monsieur le Président constate donc que le capital est porté de 4 101 562 euros à la somme de 4 281 562 euros par la création de 180 000 actions nouvelles de 1 euro attribuées ce jour à :

- la société JT CONSEILS à concurrence de 30 000 actions
- Monsieur Daniel JACQUEMET à concurrence de 150 000 actions

DEUXIEME DECISION

La Présidente constate que :

- Les personnes auxquelles la seconde augmentation de capital était réservée ont été régulièrement avisés de leur droit de souscription des actions nouvelles par une lettre recommandée individuelle avec demande d'avis de réception en date du 30-11-2018,

- parmi les personnes auxquelles l'augmentation de capital était réservée, les souscriptions recueillies ont été les suivantes :

- Monsieur André CANARD à concurrence de 150 000 euros
- La société YP HOLDING à concurrence de 500 000 euros
- Monsieur Dominique MAVRIDORAKIS à concurrence de 50 000 euros

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale avait décidé de procéder à une augmentation de capital soumise à la suppression du droit préférentiel de souscription d'un montant de 700 000 euros.

Le Président constate que les souscriptions recueillies s'élèvent à 700 000 euros sur les 700 000 euros pouvant être réalisées.

En conséquence, le président décide de constater l'augmentation de capital qui s'élève à 700 000 euros au vu des souscriptions reçues.

Monsieur le Président constate donc que le capital est porté de 4 281 562 euros à la somme de 4 981 562 euros par la création de 700 000 actions nouvelles de 1 euro attribuées ce jour à :

V
/

- Monsieur André CANARD à concurrence de 150 000 actions
- La société YP HOLDING à concurrence de 500 000 actions
- Monsieur Dominique MAVRIDORAKIS à concurrence de 50 000 actions

TROISIEME DECISION

La Présidente constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Ce dernier s'élève désormais à 4 981 562 euros divisé en 4 981 562 actions de 1 euro de valeur nominale.

Le Président rappelle que les associés qui viennent d'intégrer la société sont tenus à cette dernière tant par les dispositions statutaires que par le pacte d'associés.

La Présidente décide en conséquence de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« 3/Aux termes d'une décision du président en date du 22-12-2018 le capital social a été augmenté d'une somme de HUIT CENT QUATRE VINGT MILLE (880 000) EUROS par apports en numéraire. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE DEUX (4 981 562) EUROS.

Il est divisé en QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE DEUX (4 981 562) ACTIONS de UN (1) EURO chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie. »

QUATRIEME DECISION

La Présidente donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

CLOTURE DE LA SEANCE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidente.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAINT-ETIENNE 1

Le 28/12/2018 Dossier 2019 00000114, référence 4204P01 2018 A 05783

Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €

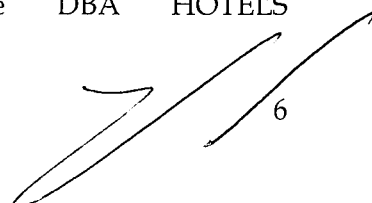
Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

Le Contrôleur principal des finances publiques

La société DBA HOTELS
Présidente

Sylvain COLOMBAN
Contrôleur principal
des finances publiques


6

B.V.F.D.

Bertheas*Vitrolles*Druenne*Sastre et Associés
LEXTER DROIT DES AFFAIRES

L'ARCHE • 145, rue de la Montat • Accès 5 à 9 allée du Pont de l'Ane •
BP 59 • 42009 SAINT ETIENNE CEDEX 02
Tél : 04 77 21 08 88 • Fax : 04 77 38 88 83
e-mail : bv@bertheasvitrolles.com . www.bertheasvitrolles.com

2 S NAOS
Société par actions simplifiée au capital de 4 101 562 euros
Siège social : Clurieux, 42110 STE FOY ST SULPICE
839 824 430 RCS SAINT-ETIENNE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 NOVEMBRE 2018

L'an 2018, le 30 Novembre, à 14h,

Les associés de la société 2 S NAOS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au Cabinet BVFD-BERTHEAS VITROLLES DRUENNE SASTRE ET ASSOCIES, 145 Rue de la Montat, 42100 SAINT-ETIENNE, sur convocation faite par lettre recommandée adressée le 21 Novembre 2018 à chaque associé.

En l'absence de Monsieur Daniel BACHELLERIE, Président de la société DBA HOTELS, Présidente de la Société, l'assemblée est présidée par Monsieur Daniel ORIOL agissant aux termes d'un pouvoir donné par Monsieur Daniel BACHELLERIE es-qualités.

Madame Amandine SASTRE est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent **2751 562** actions sur les 4 101 562 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

TM V / KS SM

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social par la création d'actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées,
- Agrément de nouveaux associés,
- Autorisation à donner à la Présidente de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Augmentation du capital par l'émission d'actions de numéraire réservées aux salariés de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés,
- Validation de la liste définitive des souscripteurs à l'augmentation de capital réalisée les 8 Juin 2018 et 31 Juillet 2018,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale rappelle les dispositions de l'article 8 des statuts qui disposent que : « ...En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes... »

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente et après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré et sous réserve de l'adoption de la résolution suivante concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes, décide, au vu des dispositions légales et statutaires, de procéder à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3 776 171€ par la création de 3 776 171 actions de 1€ de valeur nominale, émises au pair,

à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'assemblée générale décide que cette augmentation de capital est réalisée avec suppression partielle du droit préférentiel de souscription, à hauteur de 700 000€.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, concernant l'augmentation de capital de 3 076 171 € maximum, non soumise à la suppression du droit préférentiel de souscription, de procéder à une augmentation de capital de 3 076 171 euros, pour le porter de la somme de 4 101 562 euro à 7 177 733 euros par la création de 3 076 171 actions nouvelles de 1 euro chacune, émises au pair, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions seront libérées en totalité lors de leur souscription.

L'Assemblée Générale rappelle que les actions sont assorties d'un droit préférentiel à la souscription d'actions nouvelles, aux propriétaires d'actions existantes.

Les associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les titres de capital non souscrits à titre irréductible pourraient être attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, et ce, dans la limite de leurs demandes.

Les actions seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les titulaires de droits de souscription jouiront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, dans la proportion de 3 actions nouvelles (de 1 euro de nominal chacune) pour 4 actions anciennes (de 1 euro de nominal).

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies et ce, sans minimum.

Les associés pourront souscrire à titre réductible aux actions non souscrites à titre irréductible par les autres associés. Les actions non souscrites à titre irréductible seraient attribuées aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, et dans la limite de leurs demandes et au prorata de leur participation au capital de la société, prorata recalculé en fonction des souscripteurs.

7 KJ TM L

3
50

Si les souscriptions sont supérieures au nombre d'actions pouvant être souscrites, les actions concernées seront réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur souscription à titre irréductible et réductible au prorata de leur participation au capital de la société, prorata recalculé en fonction des souscripteurs.

Les souscriptions (qui doivent être réalisées par le biais des bulletins de souscription transmis aux associés par la société, accompagnées du virement correspondant au montant de la souscription ou de l'existence d'une créance sur la société d'un montant équivalent) seront reçues au siège social, du 3 décembre 2018 au 13 décembre 2018 inclus. 21

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seraient déposés auprès de la CIC - AGENCE DE SAINT ETIENNE TERRASSE, sur un compte « augmentation de capital » (compte bloqué libérable par la banque uniquement sur présentation du Kbis faisant apparaître l'augmentation de capital objet des présentes), qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, la Présidente établira un arrêté de compte, qui devra être certifié par un commissaire aux comptes nommé à cet effet pour attester du montant de ladite créance. Ce certificat tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide, d'augmenter le capital social de 700 000 euros, par l'émission de 700 000 actions nouvelles de numéraire de 1 euro de nominal chacune avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 1 euro par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

En cas de distribution de dividendes au titre de l'exercice en cours, les actions nouvelles donneront droit à dividende au même titre que les actions anciennes.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale décide que le Président ne pourra pas, pour faire face à une demande supplémentaire de titres, augmenter le nombre de titres à émettre.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social du 3 décembre 2018 au 13 décembre 2018 inclus.

Si à cette date, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies et ce, sans minimum.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque CIC - AGENCE DE SAINT ETIENNE TERRASSE, sur un compte « augmentation de capital » (compte bloqué libérable par la banque uniquement sur présentation du Kbis faisant apparaître l'augmentation de capital objet des présentes) qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, la Présidente établira un arrêté de compte, qui devra être certifié par un commissaire aux comptes nommé à cet effet pour attester du montant de ladite créance. Ce certificat tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant sur le rapport de la Présidente, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des 700 000 actions nouvelles de 1 euro émises au pair, visées dans le résolution précédente soit au total 700 000 euros, à :

- **Monsieur André CANARD,**
Né le 05-05-1960 à LYON 6^{ème} (69),
Demeurant 136 Route des Arcs, 42800 GENILAC,
à concurrence de 150 000 actions nouvelles,

- **La société YP HOLDING,**
Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 751 000 euros,
Dont le siège social est 27 Allée de la Clairière, 42580 L'ETRAT,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 794 403 683 RCS SAINT-ETIENNE,
Représentée par Monsieur Yves PERRAUD, Président,
à concurrence de 500 000 actions nouvelles,

- **Monsieur Dominique MAVRIDORAKIS**

Né le 08-03-1953 à ST ETIENNE (42),
demeurant 75 Chemin Bonnefond, 42530 ST ROMAIN EN GAL,
à concurrence de 50 000 actions nouvelles

L'Assemblée Générale décide d'ores et déjà d'agréer expressément l'ensemble de ces personnes désignées ci-dessus, en qualité de nouveaux associés.

L'Assemblée Générale précise que cette décision n'est pas soumise à la production d'un rapport du commissaire aux comptes, car les dispositions applicables aux sociétés anonymes ne trouvent pas à s'appliquer aux sociétés par action simplifiées non soumises au contrôle légal d'un commissaire aux comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère à la Présidente tous les pouvoirs nécessaires pour recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital et constater la réalisation de l'Augmentation de capital et les modifications statutaires en découlant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que la Présidente dispose d'un délai maximum de 3 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,
- autorise la Présidente à procéder, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3 % du capital en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés aux dites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par la Présidente, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

7 1 3 TM⁶ JN

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la Présidente pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale rappelle et valide la liste définitive des souscripteurs à l'augmentation de capital décidé par les assemblées générales extraordinaires des 8 Juin 2018 et 31 Juillet 2018.

Ainsi, l'Assemblée Générale rappelle que le capital est désormais réparti comme suit :

ASSOCIES	NOMBRE ACTIONS DANS LE CAPITAL
Mme Karine BRENAC 28 Rue Sala 69002 LYON	100 000
M. Gilles BRUYERE 5 Rue du Pré Clos, Trevas 43600 LES VILLETES	100 000
M. François CLERC 7 Chemin des Lentisques 20000 AJACCIO	100 000
Société DBA HOTELS Clurieux 42110 STE FOY ST SULPICE	500 000
Société DEMELINE 68 Rue Duquesne 69006 LYON	150 000
Société FPS Parc des Murons 6 rue Jacqueline Auriol 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON	150 000
Société GETROISE 45 Quai Charles de Gaulle 69006 LYON	500 000

7
K 13 TM 7
50

M. Pierre GRENIER 105 Chemin de la Courtille 69110 STE FOY LES LYON	150 000
M. Daniel JACQUEMET 15 Montée du Docteur Odin 42330 ST GALMIER	400 000
Société JT CONSEIL 3 Rue des Ovides 42000 ST ETIENNE	330 000
Société LP 24 12 Ter Chemin du Grand Meyrieux 42570 ST HEAND	300 000
M. Christophe MONGAI Chemin de la Conque CIDEX 429 Ter 06330 ROQUEFORT LES PINS	100 000
Mme Joëlle MORENO 3 Rue des Ovides 42100 ST ETIENNE	221 819
M. Thierry MORENO 3 Rue des Ovides 42100 ST ETIENNE	249 743
M. Daniel ORIOL 9 Rue des Oiseaux 42650 ST JEAN BONNEFONDS	100 000
M. Christophe PACCARD 36 Rue Tronchet 69006 LYON	100 000
M. Patrice PONTE 277 Chemin Pause Perret Le Petit Bois 74250 PEILLONNEX	100 000
Mme Christèle ROLLE 33 Rue de Bramabiau 42600 ST THOMAS LA GARDE	100 000
Société SANTONI HOLDING Parc des Murons 6 Rue Jacqueline Auriol 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON	150 000
M. Jean-Luc TIVOLLE 73 Boulevard Pierpont Morgan 73100 AIX LES BAINS	100 000
Société TS FAMILY Chemin de Gallée 69390 MILLERY	100 000

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

7 *[Signature]* TM 8
50.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

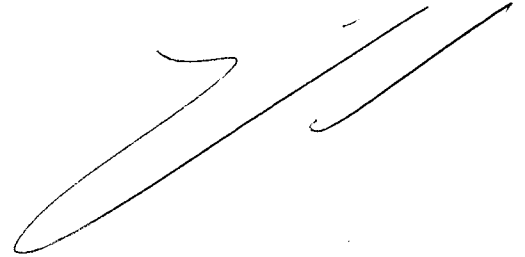
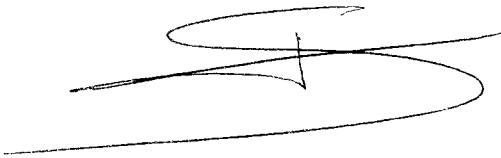
CLOTURE DE LA SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le secrétaire
Amandine SASTRE


La Présidente : la société DBA HOTELS
Représentée par M. Daniel ORIOL



T. MORENO



K. Benac



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **SAINT-ETIENNE**



683615

Dénomination : 2 S NAOS
Adresse : Clurieux 42110 Sainte-foy-saint-sulpice -FRANCE-
n° de gestion : 2018B00775
n° d'identification : 839 824 430
n° de dépôt : A2019/000367
Date du dépôt : 15/01/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 22/12/2018



683615

B.V.F.D.

Bertheas•Vitrolles•Druenne•Sastre et Associés

LEXTER DROIT DES AFFAIRES

L'ARCHE • 145, rue de la Montat • Accès 5 à 9 allée du Pont de l'Âne •

BP 59 • 42009 SAINT ETIENNE CEDEX 02

Tél : 04 77 21 08 88 • Fax : 04 77 38 88 83


e-mail : bv@bertheasvitrolles.com , www.bertheasvitrolles.com

GREFFE TC ST ETIENNE

N° gestion : 18.3225

le : 15 JAN. 2019

N° dépôt : 367

Visa du greffier : 

2 S NAOS

Société par actions simplifiée au capital de 4 981 562 euros

Siège social : Clurieux

42110 STE FOY ST SULPICE

839 824 430 RCS SAINT-ETIENNE

STATUTS



**DU 24 MAI 2018
MIS A JOUR AU 22 DECEMBRE 2018**

LES SOUSSIGNES :

1- La Société DBA HOTELS,

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros,
Dont le siège social est Clurieux - 42110 SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 837 913 599
RCS SAINT-ETIENNE,
Représentée par Monsieur Daniel BACHELLERIE, en qualité de Président, dûment
habilité ainsi qu'il le déclare,

2- La Société LP 24,

SAS au capital de 1 000 euros,
Dont le siège social est 12 Ter Chemin du Grand Meyrieux, 42570 SAINT-HEAND,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 810 103 671 RCS
SAINT-ETIENNE,
Représentée par Monsieur Loïc PERRIN, dûment habilité en vertu des statuts,

3- La Société TS FAMILY,

Société civile au capital de 18 000 000 euros,
Dont le siège social est Chemin de la Gallée, 69390 MILLERY,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 810 103 671 RCS
LYON,
Représenté par Maître Amandine SASTRE en vertu d'un pouvoir en date du 24-05-
2018,

4- Monsieur Daniel ORIOL

Né le 18-08-1954 à ST ETIENNE (42),
Demeurant 9 Rue des Oiseaux, 42650 SAINT JEAN BONNEFONDS,
De nationalité française,

Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Isabelle
BOUCHET aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître André
CELARD, Notaire à ST ETIENNE (42) le 27-09-2013, préalablement à leur
union civile célébrée à la Mairie de ST JEAN BONNEFONDS (42), le 09-10-
2013,

Ledit régime n'ayant subi aucune modification légale ou conventionnelle
depuis son adoption, ainsi qu'il le déclare.

5- Monsieur Daniel JACQUEMET,

Né le 27 Février 1950 à ST ETIENNE (42)
Demeurant 15 Montée du Docteur Odin - 42330 ST GALMIER,
De nationalité française,

6 - Madame Karine VAISSELET, épouse BRENAC,

Née le 20-10-1969 à CHAMBERY (73),
Demeurant 28 Rue Sala, 69002 LYON,
De nationalité française,

Mariée sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Pierre-Philippe BRENAC, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître BARBIER, Notaire à BOULOGNE-BILLANCOURT (92), préalablement à leur union civile célébrée à la Mairie de BOULOGNE BILLANCOURT (92), le 12-06-1999,

Ledit régime n'ayant subi aucune modification légale ou conventionnelle depuis son adoption, ainsi qu'elle le déclare.

7- La Société FPS,

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 275 000 euros,
Dont le siège social est Parc des Murons, 6 Rue Jacqueline Auriol, 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 331 495 895 RCS SAINT ETIENNE,

Représentée par Monsieur Patrick SANTONI, dûment habilité,

8- La société SANTONI HOLDING,

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 989 870 euros,
Dont le siège social est Parc des Murons, 6 Rue Jacqueline Auriol, 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Société sous le numéro 531 506 087 RCS SAINT ETIENNE,

Représentée par Monsieur Patrick SANTONI, dûment habilité,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans un groupe hôtelier ayant pour vocation la création de fonds de commerce d'hôtellerie ;

- La prise de participation financière dans toutes sociétés, entreprises ou groupements français ou étrangers, créés ou à créer, et ce par tous moyens notamment par voie d'acquisition, ou de souscription, d'apport, ou de fusion ;

- L'acquisition, la souscription de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts d'intérêts, droits ou biens immobiliers.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : " 2 S NAOS "

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Clurieux, 42110 STE FOY ST SULPICE.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

1/ Lors de la constitution de la société il a été apporté une somme en numéraire de UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS (1 800 000) correspondant à UN MILLION HUIT CENT MILLE (1 800 000) actions de numéraire, d'une valeur nominale de UN (1) EURO chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 24-05-2018 par la banque CIC - Agence de ST ETIENNE LA TERRASSE (42) dépositaire des fonds, auquel est

demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés soit UN MILLION HUIT CENT MILLE (1 800 000) EUROS a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

2/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31-07-2018 le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE DEUX (2 301 562) EUROS par apports en numéraire.

3/ Aux termes d'une décision du Président en date du 22-12-2018 le capital social a été augmenté d'une somme de HUIT CENT QUATRE VINGT MILLE (880 000) EUROS par apports en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE DEUX (4 981 562) EUROS.

Il est divisé en QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE DEUX (4 981 562) ACTIONS de UN (1) EURO chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois, par dérogation

expresse à l'article L. 228-11, alinéa 5 du Code de commerce, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation conserveront leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans

préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au(x) dirigeant(s) de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom,

adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 1 mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de 1 mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 1 mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Le cédant devra ensuite soumettre à la procédure d'agrément suivante la cession envisagée :

ARTICLE 13 - AGREMENT

Toute cession (en ce compris toutes mutations), à titre onéreux ou gratuit, de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris avec associés) est soumise à l'agrément préalable à la collectivité des associés.

L'agrément est également applicable en cas d'apport en société, apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et ce en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, avec renonciation aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et

adresse du cessionnaire ou du bénéficiaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective prise dans les formes d'une assemblée générale extraordinaire des associés statuant à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 3 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 2 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente sauf décision contraire des associés adoptée à l'unanimité.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- application des dispositions de l'article 31 des présentes.

L'exclusion est décidée par les autres associés à l'unanimité. Néanmoins, l'associé menacé d'exclusion doit être convoqué à l'assemblée générale devant se prononcer sur cette exclusion.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le président, 8 jours au moins avant la date prévue par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 150 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires (droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés) de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si la nue-propriété ou l'usufruit d'une ou plusieurs actions viennent à appartenir à des personnes différentes, le droit de vote attaché à chaque action appartient à l'usufruitier tant pour les décisions collectives ordinaires qu'extraordinaires.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales et devra être dûment convoqué.

ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés adoptée dans les conditions d'une assemblée générale ordinaire.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée, et ce sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés adoptée dans les formes d'une AGE et statuant à la majorité des 2/3 des voix composant le capital social. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas, sans l'accord préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions d'une assemblée générale ordinaire, effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;

- investissements, engagements et dépenses quelconques portant sur une somme supérieure à 3 000 euros par opération ;
 - emprunts sous quelque forme que ce soit ;
 - cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
 - crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
 - adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.
- La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité, dans les conditions d'une assemblée générale ordinaire, un ou des Directeurs Généraux, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés adoptée dans les formes d'une AGE et statuant à la majorité des 2/3 des voix composant le capital social. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions d'une assemblée générale ordinaire effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;

- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements, engagements et dépenses quelconques portant sur une somme supérieure à 3 000 euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- changement de fournisseur et de prestataire de la société, dont le montant facturé par exercice dépasserait 500 euros ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

COMPETENCE RELATIVE A L'ADOPTION DES DECISIONS

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société ;
- Fixation de la rémunération du président ;
- Nomination, renouvellement et révocation du directeur général ;
- Fixation de la rémunération du directeur général ;
- Transfert du siège social, création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;

- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Agrément ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée.

Toutefois, pour toute autre décision, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social. Dans le cas contraire, elle relève de la compétence du président.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

MODE D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts et celles dont les statuts leur confèrent cette qualité.

Les décisions ordinaires sont celles qui statuent sur tous les autres sujets.

DROIT D'INFORMATION

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 8 jours au moins avant la date de la consultation.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous

documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

CONVOICATIONS

L'ordre du jour des décisions collectives est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant dix pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

QUORUM ET MAJORITE

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 1/4 des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 1/2 des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des 2/3 des voix disposant du droit de vote pour toutes décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire,
- et à la majorité simple des voix disposant du droit de vote pour toutes décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

FEUILLE DE PRESENCE ET BUREAU DE SEANCE

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

PROCES-VERBAUX DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance et le secrétaire.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2019.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 - MODIFICATIONS DANS LA DETENTION DU CAPITAL D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE

En cas de changement de tout ou partie des associés composant le capital d'une société qui serait associé, celle-ci devra en informer la Société 2 S NAOS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consultera la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de l'associé concerné. L'associé exclu aurait, en tout état de cause, droit à indemnisation de la valeur de ses actions comme dans le cadre d'un rachat de titres.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres, il sera recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

La décision d'exclusion sera prise en assemblée générale extraordinaire, les voix de l'associé concerné étant exclues pour le calcul des votes. L'assemblée devra alors dans les 15 jours de sa décision, notifier cette dernière à l'associé concerné.

L'associé exclu devra alors régulariser la cession de ses titres à la société 2 S NAOS dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la décision de l'assemblée générale.

Si la Société 2 S NAOS n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, dans un délai de 6 mois, elle sera réputée avoir agréé le changement d'associé.

Pour le présent article, une notification doit toujours être réalisée en LRAR ou par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.